

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°44**

29 octobre 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1071-2003	Comité de vérification de la Société immobilière du Québec — Régie interne .....	4827
1081-2003	Administration financière, Loi sur l'... — Modifications aux annexes 1, 2 et 3 .....	4829
1084-2003	Loi médicale — Causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine .....	4831
1085-2003	Produits pétroliers (Mod.) .....	4833
	Fonds québécois de recherche sur la société de la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits .....	4838
	Régime des études de l'École nationale de police du Québec (Mod.) .....	4840

### Projets de règlement

Code des professions —	Conseillers d'orientations et psychoéducateurs — Comité de la formation .....	4851
------------------------	---	------

### Décrets administratifs

1055-2003	Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif .....	4853
1056-2003	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir .....	4853
1057-2003	Nomination de madame Christine Desforges comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique .....	4853
1058-2003	Nomination de monsieur Pierre Cliche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec .....	4853
1059-2003	Nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire associé du Conseil du trésor .....	4856
1060-2003	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 .....	4856
1061-2003	Nomination de deux substituts aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	4856
1062-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval relativement à la construction de certaines infrastructures dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux .....	4857
1063-2003	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004 .....	4857
1064-2003	Financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec .....	4858
1065-2003	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc. ....	4859
1066-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003 .....	4860
1067-2003	Nomination de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles .....	4861

---

1068-2003	M <sup>e</sup> Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière .....	4863
1069-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise au XXII <sup>e</sup> Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 .....	4863
1070-2003	Signature de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle .....	4864

## **Avis**

---

Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine — Reconnaissance .....	4865
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1071-2003, 15 octobre 2003

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### Comité de vérification de la Société immobilière du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec par le décret n<sup>o</sup> 1118-85 du 12 juin 1985;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 2003, la Société immobilière du Québec a adopté le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec, lequel remplace le règlement présentement en vigueur pour le mettre à jour en fonction des règles de gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

#### SECTION I MANDAT ET RESPONSABILITÉS

**1.** Le mandat du Comité de vérification est de formuler des avis au conseil d'administration de la Société en ce qui concerne l'évaluation du rendement de la Société, de la qualité de ses contrôles internes et de son information financière, de même qu'en ce qui concerne sa conformité aux lois, règlements et à l'éthique. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

**2.** Sans restreindre la portée de son rôle, le Comité de vérification assume les responsabilités suivantes:

1<sup>o</sup> en rapport avec le rendement de la Société: évaluer le rendement de la Société en regard des objectifs de la planification stratégique triennale approuvée par la conseil d'administration.

2<sup>o</sup> en rapport avec la vérification externe:

a) garantir l'indépendance de cette fonction vis-à-vis des membres de la direction;

b) examiner le calendrier et l'étendue du travail du vérificateur externe;

c) s'assurer que le vérificateur externe exprime une opinion objective sur la représentation fidèle de la situation financière de la Société tant au niveau des résultats d'exploitation que des flux de trésorerie selon les principes comptables généralement reconnus;

d) analyser les constatations et les recommandations du vérificateur externe en fonction de son analyse des états financiers ainsi que les mesures correctrices recommandées;

e) examiner ses observations et ses recommandations et proposer au conseil d'administration et à la Direction les actions appropriées; faire le suivi des recommandations retenues;

f) lorsque nécessaire, servir d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le vérificateur externe.

3<sup>o</sup> en rapport avec le contrôle interne:

a) garantir l'indépendance du vérificateur interne et maintenir des communications régulières avec la Direction;

b) approuver l'engagement ou la destitution du vérificateur interne;

c) évaluer les plans annuels et à long terme du vérificateur interne et s'assurer qu'ils sont en ligne avec les orientations stratégiques de la Société en priorisant la vérification des activités à haut niveau de risque;

d) voir à ce que la planification du vérificateur interne porte sur l'existence, la pertinence et l'efficacité des contrôles internes;

e) s'assurer que le vérificateur interne examine périodiquement la conformité des activités critiques de la Société quant aux lois, aux règlements et à son code d'éthique;

f) étudier le rapport annuel du suivi des activités du vérificateur interne;

g) recevoir les rapports de vérification interne et s'assurer que les recommandations effectuées suite à une vérification sont l'objet d'un suivi;

h) concevoir et recommander des mandats spéciaux;

i) évaluer l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

4<sup>o</sup> en rapport avec la planification budgétaire:

a) analyser et commenter le processus budgétaire, les hypothèses et le budget annuel proposés par la Direction;

b) recommander l'approbation du budget annuel au conseil d'administration.

5<sup>o</sup> en rapport avec les états financiers de la Société:

a) examiner les conventions comptables et les politiques financières et s'assurer qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) passer en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommander l'approbation au conseil d'administration.

## SECTION II POUVOIRS

**3.** Le Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins ressentis. Il jouit de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

Au besoin, il peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier au vérificateur interne ou à des spécialistes externes.

Le Comité ne doit exercer qu'un rôle consultatif et ne doit en aucune façon empiéter sur les responsabilités des gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions décisionnelles.

Le Comité peut choisir de siéger à huis clos.

## SECTION III COMPOSITION

**4.** Le conseil d'administration choisit, pour une période déterminée, trois de ses membres ne faisant pas partie du personnel de la Société pour composer le Comité de vérification. Au moins deux membres doivent avoir une connaissance élevée en comptabilité ou en finance. Le Comité choisit parmi ses membres un président.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie du Comité.

Le secrétaire général de la Société agit à titre de secrétaire non votant. Le président-directeur général est invité à participer comme membre non votant à toutes les réunions.

## SECTION IV CALENDRIER DES RÉUNIONS

**5.** Le Comité doit se réunir au moins deux fois par année.

La prévision des activités du Comité de vérification de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentés au conseil d'administration de la Société avant le 31 mars de chaque année.

## SECTION V RAPPORT

**6.** Le Comité doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration au moins deux fois par année et lui soumettre ses recommandations, s'il y a lieu.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1118-85 du 12 juin 1985.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41402

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2003, 15 octobre 2003

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

#### Annexes 1, 2 et 3 — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiée par les chapitres 28, 41, 64, 69 et 76 des lois de 2002, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière soient remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE 1

### ORGANISMES BUDGÉTAIRES

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Bureau des coroners  
Comité de déontologie policière  
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales  
Commissaire à la déontologie policière  
Commission consultative de l'enseignement privé  
Commission d'accès à l'information  
Commission de la fonction publique  
Commission de l'équité salariale  
Commission de protection du territoire agricole du Québec  
Commission de toponymie  
Commission des biens culturels du Québec  
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
Commission des partenaires du marché du travail  
Commission des transports du Québec  
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial  
Commission municipale du Québec  
Commission québécoise des libérations conditionnelles  
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre  
Conseil de la famille et de l'enfance  
Conseil de la justice administrative  
Conseil de la magistrature  
Conseil de la santé et du bien-être  
Conseil de la science et de la technologie  
Conseil des aînés  
Conseil des relations interculturelles  
Conseil des services essentiels  
Conseil du statut de la femme  
Conseil médical du Québec  
Conseil permanent de la jeunesse  
Conseil supérieur de la langue française

Conseil supérieur de l'éducation  
 Curateur public  
 Inspecteur général des institutions financières  
 Office de la protection du consommateur  
 Office des personnes handicapées du Québec  
 Office québécois de la langue française  
 Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux  
 Régie des alcools, des courses et des jeux  
 Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
 Régie du bâtiment du Québec  
 Régie du logement  
 Société de la faune et des parcs du Québec  
 Tribunal des droits de la personne

## ANNEXE 2

### ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

Agence de l'efficacité énergétique  
 Agence métropolitaine de transport  
 Bibliothèque nationale du Québec  
 Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec  
 Centre de recherche industrielle du Québec  
 Commissaire de l'industrie de la construction  
 Commission de la capitale nationale du Québec  
 Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs  
 Commission des lésions professionnelles  
 Commission des normes du travail  
 Commission des relations du travail  
 Commission des services juridiques  
 Commission des valeurs mobilières du Québec  
 Conseil des arts et des lettres du Québec  
 Corporation d'urgences-santé  
 École nationale de police du Québec  
 École nationale des pompiers du Québec  
 Fondation de la faune du Québec  
 Fonds d'aide aux recours collectifs  
 Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers  
 Fonds de la recherche en santé du Québec  
 Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies  
 Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture  
 Héma-Québec  
 Institut de la statistique du Québec  
 Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec  
 Institut national de santé publique du Québec  
 Investissement Québec  
 La Financière agricole du Québec  
 Musée d'art contemporain de Montréal

Musée de la civilisation  
 Musée national des beaux-arts du Québec  
 Observatoire québécois de la mondialisation  
 Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris  
 Office des professions du Québec  
 Office Québec-Amériques pour la jeunesse  
 Régie de l'assurance maladie du Québec  
 Régie de l'énergie  
 Régie des installations olympiques  
 Régie du cinéma  
 Sidbec  
 Société d'habitation du Québec  
 Société de développement des entreprises culturelles  
 Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel  
 Société de la Place des Arts de Montréal  
 Société de télédiffusion du Québec  
 Société des traversiers du Québec  
 Société du Centre des congrès de Québec  
 Société du Grand Théâtre de Québec  
 Société du Palais des congrès de Montréal  
 Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
 Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud  
 Société immobilière du Québec  
 Société nationale de l'amiante  
 Société québécoise d'assainissement des eaux  
 Société québécoise de récupération et de recyclage  
 Société québécoise d'information juridique  
 Tribunal administratif du Québec

## ANNEXE 3

### ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Corporation d'hébergement du Québec  
 Financement-Québec  
 Fonds d'indemnisation du courtage immobilier  
 Hydro-Québec  
 Immobilière SHQ  
 Loto-Québec  
 Régie de l'assurance-dépôt du Québec  
 Société de développement de la Baie James  
 Société de l'assurance automobile du Québec  
 Société des alcools du Québec  
 Société des établissements de plein air du Québec  
 Société générale de financement du Québec  
 Société Innovatech du Grand Montréal  
 Société Innovatech du Sud du Québec  
 Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches  
 Société Innovatech Régions ressources

41381

Gouvernement du Québec

## Décret 1084-2003, 15 octobre 2003

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Immatriculation en médecine — Causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation

CONCERNANT le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté le Règlement sur les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation en médecine (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de cette consultation;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *c*)

**1.** Sous réserve des dispositions de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du présent règlement, un certificat d'immatriculation est valide jusqu'à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste.

**2.** Le Bureau du Collège des médecins du Québec délivre un certificat d'immatriculation à la personne qui, outre les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 29 de la Loi médicale, remplit les conditions et formalités suivantes:

1° elle en fait la demande écrite au secrétaire du Collège des médecins du Québec;

2° elle acquitte les frais de délivrance fixés par résolution du Bureau prise en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

3° elle n'a pas fait l'objet, dans les cinq ans précédant sa demande, d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée aux paragraphes 7° ou 8° de l'article 3;

4° elle possède la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer la profession médicale.

**3.** Entraînent la révocation du certificat d'immatriculation :

1<sup>o</sup> le renvoi définitif du titulaire de ce certificat par la faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste et ce, après avoir épuisé tous les mécanismes de révision ou d'appel au sein de l'université où il est inscrit;

2<sup>o</sup> la suspension du titulaire de ce certificat par la faculté de médecine d'une université qui délivre le diplôme donnant ouverture au permis ou à un certificat de spécialiste;

3<sup>o</sup> l'abandon, par le titulaire de ce certificat, de ses études médicales ou de sa formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité;

4<sup>o</sup> l'obtention de ce certificat sous de fausses représentations;

5<sup>o</sup> le fait, pour le titulaire de ce certificat, d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients se trouve menacé;

6<sup>o</sup> le fait, pour le titulaire de ce certificat qui n'est pas membre de l'Ordre, d'exercer des activités médicales en contravention des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation;

7<sup>o</sup> le fait, pour le titulaire de ce certificat qui est membre de l'Ordre, d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire à la suite d'une infraction à une disposition du Code des professions, de la Loi médicale ou d'un règlement en découlant et lui imposant la révocation de son permis, la radiation du tableau de l'Ordre ou la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

8<sup>o</sup> le fait, pour le titulaire de ce certificat, d'avoir été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction criminelle ayant, de l'avis motivé du Bureau, un lien avec l'exercice de la médecine, sauf s'il a obtenu le pardon;

9<sup>o</sup> le fait, pour le titulaire de ce certificat, d'exercer d'autres activités professionnelles que celles qu'il est autorisé à exercer ou de déroger aux conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

**4.** Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3, le certificat d'immatriculation est révoqué sans autre formalité et la décision du Bureau est notifiée par le secrétaire au titulaire de ce certificat.

Dans le cas visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3, la révocation est provisoire et s'étend jusqu'à la date de la fin de la suspension.

**5.** Le Bureau peut, en cas d'urgence et s'il estime que la protection du public l'exige, après avoir donné l'occasion à son titulaire de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre, et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, décider de suspendre provisoirement un certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'une décision soit prononcée en vertu de l'article 7. Celle-ci doit être prononcée dans un délai maximum de 30 jours de la date de la signification de la suspension provisoire.

La décision prononcée en application du présent article est signifiée dans les plus brefs délais au titulaire du certificat ainsi qu'aux autres personnes concernées et elle est exécutoire dès la date de sa signification.

**6.** Lorsque le Bureau envisage de refuser la délivrance d'un certificat d'immatriculation ou est saisi d'un cas de révocation d'un tel certificat, le secrétaire en avise la personne concernée au moins trente jours avant la date fixée pour la prise de décision; cet avis doit indiquer à ce dernier les motifs justifiant le refus de délivrer ou la révocation ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre, et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

**7.** La décision de refuser de délivrer le certificat d'immatriculation ou de le révoquer est motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais au titulaire du certificat ainsi qu'aux autres personnes concernées et elle est exécutoire dès la date de sa signification.

Dans le cas où le Bureau décide de ne pas révoquer le certificat suspendu provisoirement en vertu du premier alinéa de l'article 5, la suspension est annulée sans autre formalité.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation en médecine (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.6).

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

41382

Gouvernement du Québec

## Décret 1085-2003, 15 octobre 2003

Loi sur les produits et les équipements pétroliers  
(L.R.Q., c. P-29.1)

### Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QUE, en vertu des articles 5, 7, 8, 14, 22, 37, 51 et 96 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers<sup>1</sup>

Loi sur les produits et les équipements pétroliers  
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 37, 51 et 96)

**1.** Le Règlement sur les produits pétroliers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«**Règlement sur les produits et les équipements pétroliers**».

**2.** L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attaché à un chemin public, au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils.».

**3.** L'article 45 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup> des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant lesquelles il ne se sert pas»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots «l'inutilisation et l'abandon» par les mots «les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne».

**4.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «en faire l'analyse, s'assurer» par les mots «s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et».

**5.** Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 156-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 461). Pour les modifications antérieures et les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2003.

«**49.** Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 130.1, 130.2 paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 3<sup>o</sup>, 175, 178, 180, 181, 183, 185 en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, 189, 192 à 196, 198, 201 à 203, 206 à 208.2, 208.4, 208.6, 218, 221, 226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1<sup>er</sup> alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.»

**6.** L'article 53 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de «204», «208.5», «302» et «303»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2<sup>e</sup> alinéa» et «258».

**7.** L'article 54 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de «204», «208.5», «211», «216» et «226 2<sup>e</sup> alinéa»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2<sup>e</sup> alinéa», «165», «167 2<sup>e</sup> alinéa», «226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs» et «258».

**8.** L'article 55 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression de «151», «211», «216» et «226 2<sup>e</sup> alinéa»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «165», «167 2<sup>e</sup> alinéa» et «226 en ce qui concerne la protection de la tuyauterie par des butoirs».

**9.** Le deuxième alinéa de l'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «tous les jours» par les mots «pendant plus d'une semaine».

**10.** L'intitulé du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS PÉTROLIERS».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 66.10, de l'article suivant:

«**66.9.1** Les normes relatives aux huiles usées dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux huiles usées stockées dans une station-service.».

**12.** Le premier alinéa de l'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «produit pétrolier» par «volume de produits pétroliers supérieur à 100 litres».

**13.** L'article 92 de ce règlement est abrogé.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, de l'intitulé suivant: «RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIE».

**15.** Les articles 96, 133, 173, 174, 179, 199 et 200 de ce règlement sont respectivement renumérotés 95.0.1, 95.0.2, 95.0.3, 95.0.4, 95.0.5, 95.0.6, 95.0.7 et insérés avant le CHAPITRE 3.1.

**16.** Le premier alinéa de l'article 99 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «179» par «95.0.5»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du dernier alinéa, de «1990» par «1995».

**17.** Le deuxième alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

**18.** L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**125.** Un réservoir souterrain en acier, fabriqué et protégé contre la corrosion selon la norme CAN/ULC-S603.1-92 publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada intitulée «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» et qui a été retiré de terre, peut être réutilisé pour le stockage de produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours aux exigences données dans le document intitulé «Technical Supplement ULC-S603(A)-2001 Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.».

**19.** L'article 128 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par la suivante :

«**128.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période inférieure à 180 jours, il doit : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'en sert pas».

**20.** L'article 129 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par la suivante :

«**129.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période de plus de 180 jours mais inférieure à deux ans, il doit : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne se sert pas de son système».

**21.** L'article 130 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par la suivante :

«**130.** Lorsque le titulaire de permis ou le propriétaire d'un équipement pétrolier décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système de stockage souterrain ou n'en ont pas retiré depuis plus de deux ans, ils doivent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «, si le réservoir est réutilisable en vertu» par les mots «le certifier de nouveau selon les exigences» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis ou le propriétaire d'équipements pétroliers ne sont tenus de se conformer qu'aux exigences du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa que si l'arrêt de retrait de produits pétroliers de ces équipements n'excède pas 5 ans et qu'ils démontrent que les équipements pétroliers sont étanches :

1<sup>o</sup> soit au moyen d'un essai de détection de fuite conforme à l'article 269 ;

2<sup>o</sup> soit, s'il s'agit de réservoirs à simple ou à double paroi vidés de tout produit pétrolier, au moyen d'un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte effectué conformément aux exigences de l'article 110.2, à l'exception des paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article ; toutefois, la pression appliquée doit se maintenir pendant 4 heures.».

**22.** L'article 131 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion après le mot «stockage» du mot «souterrain» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'est pas servi».

**23.** L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**132.** Lorsqu'un propriétaire ou un titulaire de permis ne se sont pas servi d'un réservoir souterrain et de sa tuyauterie pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269 doivent être effectuées avant la remise en service de ces équipements.».

**24.** L'article 137.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots : «d'un titulaire de permis» par les mots «destiné à la vente de produits pétroliers» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot «isolé» par le mot «désigné».

**25.** Le deuxième alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».**26.** L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 151».**27.** L'article 165 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par :

«**165.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période supérieure à 180 jours, il doit : » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 6°.

**28.** L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**166.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période inférieure à 180 jours, il doit jaugeer les réservoirs au moins une fois par semaine. ».

**29.** L'article 167 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par :

«**167.** Lorsque le propriétaire ou le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol décident de ne plus s'en servir ou l'ont fermée depuis plus de deux ans, ils doivent : » ;

2° par la suppression du paragraphe 1° ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans» par les mots «le délai de deux ans est différé à cinq ans pour les paragraphes 3°, 4° et 5°».

**30.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 169 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

**31.** L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des nombres «173», «174», «199» et «200» par les nombres «95.0.3», «95.0.4», «95.0.6» et «95.0.7».

**32.** L'intitulé précédant l'article 192 est modifié en ajoutant après le mot «métallique» le mot «souterraine».

**33.** Le premier alinéa de l'article 208.1 est remplacé par le suivant :

«**208.1** L'extrémité du tuyau d'évent doit être plus haut que l'extrémité du tuyau de remplissage, à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits et à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment pour un réservoir de produits de classe 1 ou à au moins 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits. L'extrémité du tuyau d'évent doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies des bâtiments. ».

**34.** L'article 208.5 de ce règlement est abrogé.

**35.** L'article 208.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, après le mot «réservoirs», des mots «en surface» ;

2° par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

**36.** L'article 237 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «en acier» ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**37.** L'article 249 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «2 mètres mesurés horizontalement» par «1,5 mètre» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'un réservoir de carburant de classe 2 alimentant un groupe électrogène ou d'un réservoir de mazout alimentant un système de chauffage, la distance doit être d'au moins 600 mm de toute ouverture de bâtiment. ».

**38.** L'article 253 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° le réservoir est muni d'un limiteur de remplissage conforme au document ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada, ajusté de manière à inclure, dans le réservoir, le volume de produit pétrolier qui pourrait être contenu dans la tuyauterie de remplissage sans excéder le niveau maximal de remplissage du réservoir stipulé dans ce document ;

2° les autres orifices du réservoir sont munis d'un dispositif empêchant la remontée du produit tel qu'un clapet antiretour à ressort. ».

**39.** Le dernier alinéa de l'article 260.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

**40.** L'article 274 de ce règlement est modifié par la suppression, à la définition «poste d'utilisateur», des mots «, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique».

**41.** L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement» par les mots «ou être protégé par des butoirs».

**42.** L'article 310 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les aires de ravitaillement, à l'exception de celles destinées au ravitaillement de véhicules hors route ou d'équipements agricoles, de celles destinées à être utilisées pour une seule période de moins d'un an, ou de celles situées dans un endroit désigné, doivent être imperméables aux produits pétroliers sur une surface d'au moins 3 mètres en façade de chaque distributeur de carburant et d'une longueur d'au moins 1,5 mètre excédant chaque côté d'un distributeur de carburant mesuré à partir du centre de celui-ci.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dimensions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à toute aire de ravitaillement construite ou modifiée après le 26 février 1996.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Les alinéas précédents ne s'appliquent» par les mots «Le second alinéa ne s'applique» et par l'insertion, après le mot «capacité», des mots «égale ou».

**43.** L'article 327 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ULC-612-M83» par «CAN/ULC-S612-99».

**44.** Le premier alinéa de l'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335.** Les réservoirs souterrains utilisés pour le stockage d'huile usée doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et fabriqué conformément au document ULC/ORD-C58.12-1992 «Leak Detection Devices (volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou au document ULC/ORD-C58.14-1992 «Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

**45.** L'article 362 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «pour la vente de carburants».

**46.** Le premier alinéa de l'article 428 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «celui-ci» par le mot «propriété».

**47.** Les articles 486 à 488, 490, 493 à 495, 497 à 499, 502, 503, 516 et 517 de ce règlement sont abrogés.

**48.** Le règlement est modifié par l'insertion, avant le CHAPITRE 8, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PÉNALES

**528.1** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5.1, 130, 167, 260.1, 260.2 et 348 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 106 de la Loi si elle est une personne physique ou au paragraphe 2<sup>o</sup> du même article si elle est une personne morale.».

**49.** Le paragraphe 3.1 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au sous-paragraphe 1, de «CAN/CGSB-3.25-M89» par «CAN/CGSB-3.25-94»;

2<sup>o</sup> le remplacement, au sous-paragraphe 2, de «CAN/CGSB-3.22-93» par «CAN/CGSB-3.22-97»;

3<sup>o</sup> le remplacement, au sous-paragraphe 3, de «CAN/CGSB-3.23-93» par «CAN/CGSB-3.23-97»;

4<sup>o</sup> le remplacement, au sous-paragraphe 4, de «CGSB-3-GP-24Ma» par «3-GP-24c».

**50.** L'exigence du mazout n<sup>o</sup> 6 relatif à la méthode A.S.T.M. D 445 énoncée au Tableau 4 de l'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du nombre «638» par le nombre «650».

**51.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 3 de l'annexe 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1<sup>o</sup> peut être protégé contre la corrosion selon le rapport PACE 87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement canadien intitulée «Guideline Specification for the Impressed Current Method of Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks»;

2<sup>o</sup> remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation;

3<sup>o</sup> remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans;

4<sup>o</sup> remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans;».

**52.** L'annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression de «\*\*\*» précédant les cotes D, 1.5 et 0.5 au tableau;

2<sup>o</sup> par la suppression dans la légende au bas du tableau, de «\*\*\* Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0,15 mètre pour les cuves en acier.».

**53.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41403

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

### Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa treizième séance (régulière) tenue le 10 octobre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

*La présidente-directrice générale,*  
LOUISE DANDURAND

## Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

### SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Personnes autorisées à signer

**1.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

#### Le vice-président exécutif et directeur des programmes

**2.** Le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer:

a) Tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

#### Le vice-président à l'administration et à l'information

**3.** Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer:

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$ ;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$ ;

c) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

#### **Le chef du service des ressources financières et matérielles**

**4.** Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$ ;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

#### **Le conseiller principal en gestion des ressources humaines**

**5.** Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

#### **L'adjoint au président-directeur général**

**6.** L'adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

#### **Le secrétaire du Fonds**

**7.** Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

### **SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES**

#### **Signature des chèques**

**8.** Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

#### **Signature de documents d'emprunt**

**9.** Le président-directeur général, le vice président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

#### **Signature par fac-similé**

**10.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

#### Modification

**11.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2002 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

#### Entrée en vigueur

**12.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

41404

### A.M., 2003

#### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2003 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique. Les conditions d'admission pour la formation en patrouille-gendarmerie établissent, entre autres, les exigences médicales et celles relatives à la condition physique auxquelles les élèves doivent répondre.

VU que le 22 octobre 2003, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement modifiant le règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec annexé aux présentes:

— l'École accueille 10 cohortes par année représentant 640 candidats et il est nécessaire de bien planifier leur admission, notamment en s'assurant d'une bonne coordination des exigences physiques et médicales avec les collèges d'enseignement général et professionnel concernés;

— les collèges de même que les candidats inscrits sur la liste de classement 2003-2004 pour le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec ont été informés dès le printemps 2003 qu'il y aurait de nouvelles conditions d'admission physiques et médicales applicables à l'École à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 afin qu'ils puissent s'y préparer adéquatement;

— les candidats qui seront admis à l'École le 1<sup>er</sup> novembre 2003 se préparent actuellement en fonction des nouvelles conditions d'admission et subirait un grave préjudice si l'entrée en vigueur était reportée à une date ultérieure.

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement modifiant le règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ci-annexé.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

**1.** L'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec<sup>1</sup> est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots «, au moment de sa demande d'inscription et jusqu'à la fin de sa formation, ».

2<sup>o</sup> par le retrait au paragraphe 3<sup>o</sup> du mot « permanent ».

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> avoir réussi un examen médical dans les 180 jours précédant le début de sa formation à l'École.

L'examen médical vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'École et comporte, notamment, un questionnaire médical décrit à l'annexe « A » du présent règlement, la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et le profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet relatif aux systèmes physiologiques et conditions médicales suivants :

- le système musculo-squelettique ;
- les yeux et l'acuité visuelle ;
- les oreilles, le nez, la gorge ;
- l'acuité auditive ;
- le système cardiovasculaire ;
- le système pulmonaire ;
- le système neurologique ;
- le système endocrinien ;
- le système gastro-intestinal ;
- le système génito-intestinal ;
- le système dermatologique ;
- le système hématologique ;
- les maladies infectieuses ;
- l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées par ce dernier et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels qu'il juge approprié.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire décrit à l'annexe « B » du présent règlement s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente. ».

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes et de l'alinéa suivants :

« 8<sup>o</sup> avoir réussi les tests d'aptitudes physiques décrits à l'annexe « C » du présent règlement dans les 90 jours précédant le début de sa formation à l'École ;

9<sup>o</sup> être titulaire d'une carte de certification en vigueur pour le cours de « Réanimation cardiorespiratoire de soins immédiats » délivrée par l'un des organismes suivants :

- Ambulance St-Jean ;
- Croix-Rouge Canadienne ;
- Fondation des maladies du cœur du Québec.

10<sup>o</sup> donner ses empreintes digitales à un représentant autorisé de l'École ;

11<sup>o</sup> être de bonnes mœurs. ».

**2.** Les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de l'un des documents prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 ou d'un document émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial attestant que le candidat rencontre toutes les conditions pour l'obtention de l'un de ces documents ;

3<sup>o</sup> une copie du permis de conduire ;

4<sup>o</sup> une copie de la carte de certification en « Réanimation cardiorespiratoire de soins immédiats ». »

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « relevé », des mots « de son dossier académique » par les mots « de notes ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition des annexes « A » à « C » ci-jointes.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<sup>1</sup> (2002, 134, G.O. 2, 4871)

**ANNEXE « A »**  
**QUESTIONNAIRE MÉDICAL**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Numéro de dossier \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

**I Histoire médicale personnelle**

Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous des problèmes ou symptômes suivants ? (cocher les cases appropriées)

	<b>Antérieurement</b>	<b>Actuellement</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Tête, Nez, Bouche &amp; Gorge</b>			
Saignement du nez fréquent			
Congestion nasale fréquente			
Voix rauque sans rhume			
Difficulté à avaler			
Perte de goût ou de l'odeur			
<b>Oreilles et Acuité Auditive</b>			
Diminution de l'audition			
Utilisation de prothèses auditives			
Vertige – étourdissement			
Sifflement des oreilles			
<b>Yeux et Vision</b>			
Glaucome			
Cataracte			
Blessure aux yeux			
Irritation des yeux (démangeaison)			
Chirurgie des yeux			
Port de lunettes correctrices			
Port de lentilles de contact			

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
<b>Système gastro-intestinal</b>			
Douleurs abdominales persistantes			
Vomissement de sang			
Ulcère			
Hépatite			
Jaunisse			
Selles noirâtres et/ou sang dans les selles			
Constipation persistante			
Diarrhée persistante			
Hémorroïdes			
<b>Système urinaire</b>			
Pierres au rein			
Maladie des reins			
Sang dans les urines			
Urines fréquentes			
<b>Système cardiovasculaire</b>			
Douleurs ou serremments à la poitrine			
Palpitations ou trouble du rythme			
Haute pression artérielle			
Jambes enflées (œdème)			
Souffle cardiaque			
Maladie vasculaire			
Maladie cardiaque (angine et/ou crise cardiaque)			
<b>Système pulmonaire</b>			
Essoufflement			
Sueurs nocturnes persistantes			
Toux matinale avec crachats			
Toux avec crachats de sang			
Pneumonie			
Asthme			
Tuberculose			
Emphysème			

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
<b>Troubles psychologique/humeur</b>			
Problème de drogue ou d'alcool			
Tentative de suicide			
Dépression			
Anxiété			
Troubles de l'attention			
Attaque de panique			
Claustrophobie			
Peur des hauteurs			
<b>Système endocrinien/métabolique</b>			
Diabète			
Hypoglycémie			
Maladie de la glande thyroïde			
<b>Système neurologique</b>			
Maux de tête			
Convulsion, épilepsie			
Perte de connaissance / évanouissement			
Engourdissement et/ou faiblesse des membres			
Tremblement			
<b>La peau</b>			
Eczéma			
Éruption cutanée			
Urticaire			
<b>Maladies infectieuses</b>			
Sida ou HIV positif			
Rhumatisme articulaire aigu			
<b>Sang/système lymphatique</b>			
Anémie			
Maladies hémorragiques			
Transfusions sanguines			

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
<b>Oncologie (cancer)</b>			
Cancer (spécifiez type)			
Chirurgie			
Radiothérapie			
Chimiothérapie			
<b>Système reproducteur homme</b>			
Masse (bosse) testiculaire			
<b>Système reproducteur femme</b>			
Masse (bosse) au niveau des seins ou aisselles			
Douleurs menstruelles sévères			
Date des dernières menstruations :			
<b>Autres conditions spécifiez :</b>			

## II Hospitalisations

Avez-vous déjà été hospitalisé ? Si oui, remplir les cases appropriées.

	1 <sup>re</sup> fois	2 <sup>e</sup> fois	3 <sup>e</sup> fois
Raison (diagnostic)			
Date (mois/année)			
Nom du CH			

### III Indemnisation

Avez-vous déjà demandé ou reçu des prestations ou paiement d'indemnités à cause d'une blessure, maladie, invalidité ou accident d'automobile ? Si oui, remplir les cases appropriées.

Date (Mois/année)	Nature de la blessure (Diagnostic)	Type de traitement	Type de séquelles

Commentaires :

**IV Allergies :** Avez- vous des allergies ? Non  Oui

Précisez : \_\_\_\_\_

**V Médication :** Prenez-vous des médicaments quelconques ? Non  Oui

Précisez : \_\_\_\_\_

### VI Antécédents pathologiques familiaux

Maladies	Père	Mère	Frères/sœurs
Maladie cardiaque			
Hypertension artérielle			
Maladie pulmonaire			
Asthme			
Diabète			
Migraine			
Rhumatisme/arthritis			
Dépression / anxiété / suicide			
Alcoolisme			
Cancer			
Autres maladies (spécifiez)			

**VII Habitudes de vie personnelles** (cochez s'il vous plaît)

- 1) Fumeur: Non  Oui  Nombre de cigarettes/jours: \_\_\_\_\_  
Ancien fumeur Non  Oui  Si oui nombre d'années: \_\_\_\_\_
- 2) Alcool: Non  Oui  Quantité  + de 2 verres/jour  
 1-2 verres/jours  
 occasionnellement
- 3) Thé-café: Non  Oui  Nombre de tasses/jour: \_\_\_\_\_
- 4) Drogues: Non  Oui  Précisez: \_\_\_\_\_
- 5) Veuillez quantifier votre niveau de stress en général ?  
 aucun  faible  moyen  élevé  excessif
- 6) Pratiquez-vous une activité physique ? Non  Oui  Fréquence  moins 1 heure/semaine  
 1 heure à 5 heures/ semaine  
 + de 5 heures/ semaine
- Quel(s) type(s) d'activité(s) physique(s) pratiquez-vous ? \_\_\_\_\_

**J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance. Je suis conscient (e) que toute fausse déclaration concernant les renseignements fournis dans le questionnaire médical pourrait annuler ma candidature.**

Signature du candidat: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**ANNEXE «B»  
RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Numéro de dossier \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

**La personne ci-haut mentionnée a subi un examen médical le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.**

**Je suis d'opinion que cette personne :**

- A réussi l'examen médical du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec car elle a une:
- incapacité permanente
- Incapacité temporaire

**Je ne suis pas en mesure de me prononcer, car je suis dans l'attente :**

- d'information complémentaire.
- d'une correction d'un problème médical.
- d'un avis spécialisé.
- d'un test médical complémentaire.
- autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_

**Commentaires additionnels :**

---

---

---

---

---

Signature du médecin examinateur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**ANNEXE « C »****RAPPORT FINAL DES TESTS D'APTITUDES PHYSIQUES (TAP-ENPQ)****CIRCUIT CHRONOMÈTRE, STATIONS INDÉPENDANTES ET TEST D'APTITUDE AÉROBIE**

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Numéro de dossier \_\_\_\_\_ Sexe M  F  Date d'évaluation \_\_\_\_\_

CEGEP \_\_\_\_\_ Poids \_\_\_\_\_ kg Taille \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_

Centre accrédité \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Le présent rapport certifie que la personne ci-haut mentionnée a obtenu les résultats suivants :

---

**Circuit chronométré**  
(Durée maximale de 392 secondes)

---

_____secondes	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
---------------	----------------------------	----------------------------

---

---

**Stations indépendantes**  
(Durée maximale de 4 minutes)

---

Appareil de force	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Transport de mannequin	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
RCR	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Durée : _____	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>

---

---

**Test d'aptitude aérobie - navette 20 mètres**

---

_____paliers	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
--------------	----------------------------	----------------------------

---

**Résultat global** R  E

---

Note: R=Réussite et E=Échec

Nom de l'évaluateur : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

41377



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose, au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'institution de deux divisions au sein du comité de la formation déjà en place. Une de ces divisions continuera de s'occuper de la formation des conseillers d'orientation et l'autre s'occupera de la formation des psychoéducateurs, en poursuivant le même mandat et en utilisant la même procédure que ce qui est actuellement prévu. Au moment de l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en septembre 2000, le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation n'avait été maintenu applicable qu'à l'égard de la formation des conseillers d'orientation.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone : (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643 ; numéro de télécopieur : (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
MARC BELLEMARE

### Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des conseillers d'orientation et l'autre de la formation des psychoéducateurs.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels ;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour chacune des divisions.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant, pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des psycho-éducateurs formée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le décret n<sup>o</sup>1031-97 du 13 août 1997.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41360

Gouvernement du Québec

### Décret 1056-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Gariépy, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au même classement et au salaire annuel de 155 142 \$, à compter du 14 octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Gariépy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41361

Gouvernement du Québec

### Décret 1057-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Christine Desforges comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Desforges, directrice régionale de Laval, Laurentides et Lanaudière, Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 997 \$, à compter du 14 octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Christine Desforges, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41362

Gouvernement du Québec

### Décret 1058-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cliche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Gariépy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 792-2002 du 26 juin 2002 pour un mandat venant à expiration le 1<sup>er</sup> septembre 2007, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE monsieur Pierre Cliche, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec à compter du 14 octobre 2003, pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Pierre Cliche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Cliche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Cliche est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cliche exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Cliche, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, muté au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 octobre 2003 pour se terminer le 1<sup>er</sup> septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Cliche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cliche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 817 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Cliche participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Cliche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cliche participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Cliche, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cliche sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cliche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Cliche peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5.2 Destitution**

Monsieur Cliche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Cliche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Cliche qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### **6.2 Retour**

Monsieur Cliche peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cliche se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cliche à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

PIERRE CLICHE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41363

Gouvernement du Québec

**Décret 1059-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Paquin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, au même classement et au salaire annuel de 125 756 \$, à compter du 14 octobre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Gilles Paquin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41364

Gouvernement du Québec

**Décret 1060-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2003-2004 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 587,1 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2- un budget d'immobilisation établi à 254,7 M\$ en 2003-2004 et ce, sous réserve que les projets de développement (152,1 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (70,8 M\$), les projets d'aménagement amortissables (30,0 M\$) et les équipements (1,8 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41365

Gouvernement du Québec

**Décret 1061-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de deux substituts aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission ;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des substituts aux arbitres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommés en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substituts aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Robert Choquette, arbitre et médiateur ;

— M<sup>e</sup> Jean Gauvin, arbitre et médiateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41366

Gouvernement du Québec

### **Décret 1062-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval relativement à la construction de certaines infrastructures dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Roberval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41367

Gouvernement du Québec

### **Décret 1063-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004, soit un budget de revenus de 11 534,5 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 4 389,1 k\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41368

Gouvernement du Québec

### **Décret 1064-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est dûment constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal, ce règlement requérant l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1345-2002 du 20 novembre 2002, le Musée des beaux-arts de Montréal est désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès de Financement-Québec (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 23 septembre 2003 une résolution adoptant un règlement d'emprunt, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal

et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 15 octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le règlement dûment adopté par le Musée des beaux-arts de Montréal le 23 septembre 2003, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès du Prêteur, soit approuvé;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 2 213 299,18 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion en capital (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant

une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 15 octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41369

Gouvernement du Québec

### **Décret 1065-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-3.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 mai 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que la région de la Montérégie manque d'équipements d'élimination et exporte pour enfouissement environ 90 % de ses matières résiduelles à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 août 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, municipalité hôte du projet, a donné son appui, par la résolution n<sup>o</sup> 2003-02-043 du 24 février 2003, à la demande de levée d'interdiction de Roland Thibault inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans la région de la Montérégie la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41370

Gouvernement du Québec

## **Décret 1066-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003

ATTENDU QUE les ministres fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 10 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— monsieur Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41371

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2003, 8 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Anctil a été nommé membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 322-2002 du 20 mars 2002, qu'il a exercé son droit de retour et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Patricia Rimok soit nommée membre et présidente du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Rimok, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Rimok est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rimok exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rimok remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 octobre 2003 pour se terminer le 13 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Rimok comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Rimok reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Rimok participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Rimok participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Rimok participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à madame Rimok, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Rimok sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Rimok a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Rimok peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Rimok consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Rimok les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rimok demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rimok se termine le 13 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rimok recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

PATRICIA RIMOK

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41372

Gouvernement du Québec

### Décret 1068-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT M<sup>e</sup> Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, M<sup>e</sup> Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 2 juillet 2005 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière, ait droit aux congés prévus aux articles 112 à 116 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41373

Gouvernement du Québec

### Décret 1069-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la Route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la Route est une association internationale sectorielle non politique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XXII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route, qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 et réunira des représentants de plus de 120 pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre des Relations internationales :

QUE monsieur Jean-Pierre Soucy, député de Portneuf, soit désigné pour représenter les intérêts du Québec et diriger la délégation officielle du gouvernement au XXII<sup>e</sup> Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Portneuf, de :

— madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe, ministère des Transports ;

— madame Claire Monette, vice-présidente, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Lucien-Pierre Bouchard, directeur, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41374

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2003, 9 octobre 2003**

CONCERNANT signature de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le Québec le 7 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE les modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ont été élaborées à la satisfaction du Québec ;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec ;

QUE la responsabilité de l'administration de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle soit confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41378

---

## Avis

---

### Avis

#### **Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine** (Reconnaissance)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot 193-119, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 0,25 hectare, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Yves Madore, le 4 février 2003, sous le numéro 22 136 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique  
et du développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU

41379



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle — Signature .....	4864	N
Administration financière, Loi sur l'... — Modifications aux annexes 1, 2 et 3 .....	4829	M
(L.R.Q., c. A-6.001)		
Causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine .....	4831	N
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation .....	4851	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de déontologie policière — M <sup>e</sup> Suzanne Levesque, présidente .....	4863	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	4860	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination de madame Patricia Rimok comme membre et présidente .....	4861	N
Conseil du trésor — Nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire associé .....	4856	N
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation .....	4851	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine — Reconnaissance .....	4865	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Deux substituts aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Nomination .....	4856	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval relativement à la construction de certaines infrastructures dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux .....	4857	N
Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif ...	4853	N
Financement-Québec — Financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal .....	4858	N
Fonds québécois de recherche sur la société de la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits .....	4838	M
(Loi sur le ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc. ....	4859	N

Loi médicale — Causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	4831	N
Ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds québécois de recherche sur la société de la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits . . . . . (L.R.Q., c. M-19.1.2)	4838	M
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de madame Christine Desforges comme sous-ministre associée . . . . .	4853	N
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir — Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint . . . . .	4853	N
Modifications aux annexes 1, 2 et 3 . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	4829	M
Musée des beaux-arts de Montréal — Financement à long terme auprès de Financement-Québec . . . . .	4858	N
Police, Loi sur la... — Régime des études de l'École nationale de police du Québec . . . . . (L.R.Q., c. P-13.1)	4840	M
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers . . . . . (L.R.Q., c. P-29.1)	4833	M
Produits pétroliers . . . . . (Loi sur les produits et les équipements pétroliers, L.R.Q., c. P-29.1)	4833	M
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	4857	N
Régime des études de l'École nationale de police du Québec . . . . . (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	4840	M
Réserve naturelle de la Pointe-Fontaine — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4865	Avis
Société d'habitation du Québec — Nomination de monsieur Pierre Cliche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	4853	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2003-2004 . . . . .	4856	N
Société immobilière du Québec — Comité de vérification — Régie interne . . . . . (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	4827	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Québec — Comité de vérification — Régie interne . . . . . (L.R.Q., c. S-17.1)	4827	N
XXII <sup>e</sup> Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4863	N